

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

A R R Ê T

n° 236.921 du 27 décembre 2016

A. 215.135/V-1944

En cause : Geert VENNEMAN,
ayant élu domicile à 9050 Gentbrugge,
Eduard Pêcherstraat 23,
où il est fait élection de domicile

contre :

la RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE,
assistée et représentée par
Me François Belleflamme, avocat,
ayant son cabinet à 1060 Bruxelles,
rue de Suisse, 24
où il est fait élection de domicile

Partie intervenante :

Thierry MERCKEN,
assisté et représenté par
Me Philippe Levert, avocat,
ayant son cabinet à 1050 Bruxelles,
avenue Louise, 149/22,
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 12 février 2015, vise l'annulation de :
« - l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mai 2014
portant promotion de Monsieur Thierry Mercken en qualité de Directeur juridique
(A3) auprès du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de
Bruxelles-Capitale; et

- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mai 2014 par lequel Monsieur Thierry Mercken est désigné en qualité de membre du conseil de direction du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale ».

II. Déroulement de la procédure

2. La partie adverse a déposé un mémoire en réponse et le requérant a déposé un mémoire en réplique.

Thierry Mercken a introduit une requête en intervention. L'intervention a été accueillie par une ordonnance du 8 juillet 2015. La partie intervenante a déposé un mémoire.

Werner Weymeersch, premier auditeur chef de section, a rédigé un rapport.

Ce rapport a été notifié au requérant le 18 juin 2016.

Le 27 août 2016, à la demande du membre désigné de l'auditorat, le greffier en chef a notifié au requérant la communication visée à l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État'.

Le requérant n'a pas demandé à être entendu.

Il a été fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Appréciation

3. Le rapport de l'auditorat propose le rejet du recours.

Selon l'article 21, alinéa 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il existe, à l'égard de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'après avoir pris connaissance du rapport de l'auditeur dans lequel est proposé le rejet ou la déclaration d'irrecevabilité du recours, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de ce rapport.

Le requérant n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure.

4. La présomption de désistement d'instance est applicable en l'espèce.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État constate le désistement d'instance.

2. Les dépens du recours en annulation, liquidés à un droit de rôle de 200 euros et à une indemnité de procédure de 700 euros due à la partie adverse, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 150 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du 27 décembre 2016, par le Conseil d'État, Ve chambre, composée de :

Geert Van Haegendoren,	président de chambre,
Jan Clement,	conseiller d'État,
Pascale Vandernacht,	conseiller d'État,
assistés de	
Frank Bontinck,	greffier.

Le greffier

Le président

Frank Bontinck

Geert Van Haegendoren